

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le onze septembre à dix sept heures trente, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du cinq septembre 2023, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2023D7-10-119

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

CRÉATION D'UNE RÉGIE ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Etaient présents :

Messieurs, BAYLET Jean Michel, TERRENNE Jean Paul, DELACHOUX Jean-Paul, RENAUD Olivier, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno, RATTO Stéphan, Madame LE CORRE Christiane, Madame MAERTEN Marie Bernard, MERIEL Guy et BOYER Serge.

Absents excusés :

Madame Francine FILLATRE et Monsieur Jean DUPUY.

Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Jean-Paul DELACHOUX a été désigné secrétaire de séance

2023D7-10-119

**OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES
DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE**

CRÉATION D'UNE RÉGIE ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Le Président rappelle qu'une décision a été prise le 11 octobre 1990 instituant une régie de recettes pour l'école de musique, elle a été modifiée par décisions du 25 Août 1992, du 18 Décembre 1995, du 3 Octobre 2011, du 26 Mai 2015 et du 24 novembre 2021.

Par délibération en date du 24 février 2023, le Conseil Communautaire a proposé de transférer à la Communauté de Communes la compétence relative à l'école de danse de Valence d'Agén. Le transfert de cette compétence a recueilli l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité fixées à l'article L.52111-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté inter-préfectoral des 1^{er} – 7 et 10 août 2023 entérine ce transfert.

Aujourd'hui, il convient d'actualiser l'acte de création de la régie de l'école de musique afin d'intégrer l'école de danse et de créer une régie unique.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire.

Le Président propose donc:

Article 1er – Il est institué une régie de recettes prolongée « Écoles de musique et de danse » auprès du service culturel de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Article 2 – Cette régie est installée à l'espace culturel Léo Gipoulou, 82400 Valence d'Agén.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|--|
| 1. Les droits d'inscription à l'école de musique | Compte d'imputation : 7062
Compte d'imputation : 7062 |
| 2. Les droits de location des instruments de musique | Compte d'imputation : 7062 |
| 3. Les cours de danse | Compte d'imputation : 7062 |
| 4. Les stages de danse | Compte d'imputation : 7062 |
| 5. La location des costumes | |

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- paiement en ligne par carte bancaire,
- prélèvement automatique,
- pass culture et chèque culture.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture acquittée ou d'un reçu issu du logiciel de facturation.

Article 5 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à deux mois, à compter de l'émission de la facture.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du comptable public assignataire de Valence d'Agen.

Article 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000€.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

AR Prefecture

082-248200016-20230911-2023D_7_10_119B-DE
Reçu le 12/09/2023

Article 13 – Le Bureau Communautaire et le comptable public assignataire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

- de l'autoriser, ou son Vice-Président concerné à signer toutes les pièces y afférentes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er – Il est institué une régie de recettes prolongée « Écoles de musique et de danse » auprès du service culturel de la Communauté de Communes des Deux Rives.

Article 2 – Cette régie est installée à l'espace culturel Léo Gipoulou, 82400 Valence d'Agen.

Article 3 – La régie encaisse les produits suivants :

6. Les droits d'inscription à l'école de musique	Compte d'imputation : 7062
7. Les droits de location des instruments de musique	Compte d'imputation : 7062
8. Les cours de danse	Compte d'imputation : 7062
9. Les stages de danse	Compte d'imputation : 7062
10. La location des costumes	Compte d'imputation : 7062

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,
- paiement en ligne par carte bancaire,
- prélèvement automatique,
- pass culture et chèque culture.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture acquittée ou d'un reçu issu du logiciel de facturation.

Article 5 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à deux mois, à compter de l'émission de la facture.

AR Prefecture

082-248200016-20230911-2023D_7_10_119B-DE
Reçu le 12/09/2023

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du comptable public assignataire de Valence d'Agen.

Article 7 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 600 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000€.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

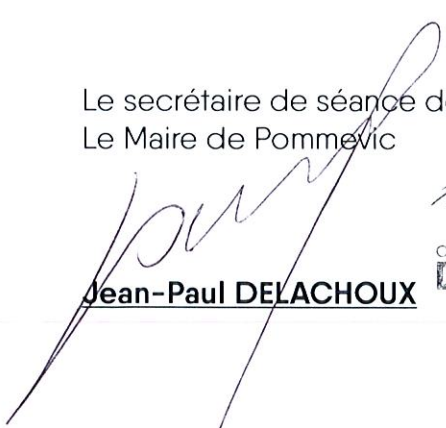
Article 13 – Le Bureau Communautaire et le comptable public assignataire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

– de l'autoriser, ou son Vice-Président concerné à signer toutes les pièces y afférentes.

Fait à Valence d'Agen, le 11 Septembre 2023
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 11 Septembre 2023

Le secrétaire de séance désigné
Le Maire de Pommevieu


Jean-Paul DELACHOUX



Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Rives


Jean Michel BAYLET